

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N° 201130_0013
relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements des animaux de rente et des équidés dans le département de l'Isère

**Le préfet,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°7782/2003 et les directives 921/02/CEE et 64/432/CEE ;
- Vu la directive n°91/68/CEE du 29 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaire d'ovins et caprins ;
- Vu l'ordonnance n°2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment, ses livres II, ses titres I et II ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le décret n°95-218 du 27 février 1995 modifiant la liste des maladies réputées légalement contagieuses ;
- Vu le décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;
- Vu le décret n°2009-274 du 10 mars 2009 relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu le décret n°2009-1618 du 18 décembre 2009 modifiant les articles D 223-1 et D 223-21 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1668 du 28 décembre 2009 relatif à l'identification des équidés et à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins ;
- Vu le décret n°2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut du cheval et de l'équitation ;
- Vu le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric Le Douaron, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1977 vaccination obligatoire antirabique de certaines catégories d'équidés ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1994 relatif au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

- Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 modifié relatif aux mesures techniques et administratives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les DOM, des animaux vivants et de certains produits visés à l'article L 236-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et caprins ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification d'origine des équidés ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2008 modifié relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire muni d'un transpondeur électronique ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à l'identification et aux contrôles de filiation des équidés par typage ADN ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-5108 du 7 juillet 1999 relatif au règlement sanitaire des foires et concours dans le département de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06211 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant qu'il importe de définir les modalités de déclaration et de contrôle des rassemblements d'animaux dans le département de l'Isère aux fins de prévention des risques sanitaires, notamment ceux liés aux maladies contagieuses des différentes espèces, et de définir les modalités d'application de l'article D 214-19 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à la présentation des animaux à la vente, notamment en matière de contrôle vétérinaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les manifestations publiques comportant des animaux de rente, ainsi qu'aux rassemblements d'équidés de sport ou de loisir, à l'exclusion des animaux de compagnie et des volailles, oiseaux et lagomorphes qui font l'objet de mesures spécifiques.

Ne constitue pas un rassemblement la présentation d'animaux de la même espèce, ou non, par un seul détenteur ou propriétaire.

Article 2 : L'organisateur d'une exposition, ou de toute autre manifestation ouverte au public, rassemblant des animaux de rente ou des équidés de loisir dans le département de l'Isère, en dehors des lieux de leur hébergement habituel, est tenu de **déclarer** son projet à la direction départementale de la protection des populations, au moins trente jours avant la date fixée de la manifestation, en indiquant :

- le nom et l'adresse de l'organisateur (indiquer également le n° de téléphone) ;
- la nature exacte de la manifestation, et si, elle comporte, ou non, des offres de vente d'animaux ;
- les lieux et date ;
- les espèces animales qui seront présentées ;
- les nom et prénom de(s) personne(s) présente(s) sur les lieux de la manifestation, et dotée(s) d'un pouvoir de décision, tel que le commissaire de la manifestation.

La direction départementale de la protection des populations délivre un récépissé de cette déclaration.

L'organisateur doit établir une liste des détenteurs des animaux inscrits, mentionnant leurs nom et adresse, le nombre d'animaux que chacun d'eux prévoit de présenter, ainsi que l'espèce, et éventuellement le sexe, le type ou la race.

Cette liste est à conserver par l'organisateur pendant le délai d'un an suivant la date de clôture de la manifestation pour être présentée à toute demande des services de contrôle.

Les conditions de déclaration et de contrôle sont résumées en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Lorsque la manifestation comporte des ventes ou cessions d'animaux, elle est soumise à **autorisation** administrative individuelle et à un contrôle vétérinaire sur place en application de l'article D 214-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Il incombe à l'organisateur de s'assurer du concours d'un ou plusieurs vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le département de l'Isère, pour exercer le contrôle précisé à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la demande d'autorisation, l'organisateur doit fournir, en plus des pièces mentionnées à l'article 2, le nom et les coordonnées du (ou des) vétérinaire(s) choisi(s).

Lorsqu'elle est requise, l'autorisation est adressée à l'organisateur par lettre de la direction départementale de la protection des populations, avec copie aux maires des principales communes concernées et copie au(x) vétérinaire(s) désigné(s).

Cette autorisation confirme le caractère temporaire de la manifestation en précisant ses dates et lieux, le nom du (des) vétérinaire(s) chargé(s) d'exercer le contrôle, ainsi que les éventuelles modalités particulières de ce contrôle, en fonction des caractéristiques propres à la manifestation ou de l'actualité sanitaire.

L'organisateur doit établir une liste des détenteurs des animaux inscrits, mentionnant leurs nom et adresse, le nombre d'animaux que chacun d'eux prévoit de présenter, ainsi que l'espèce, et éventuellement le sexe, le type ou la race.

Cette liste doit parvenir à la direction départementale de la protection des populations, ainsi qu'au(x) vétérinaire(s) chargés du contrôle, au plus tard huit jours avant la manifestation.

Les conditions d'autorisation et de contrôle sont résumées en annexe I du présent arrêté.

Article 4 : L'organisateur est tenu de s'assurer que les participants respectent la réglementation concernant l'identification des animaux, la sécurité, l'hygiène publique et la protection animale.

Lors de l'enregistrement des animaux, il veille à ce que les animaux en provenance directe d'autres pays soient accompagnés des documents sanitaires officiels (documents d'identification et certificat intracommunautaire ou d'importation).

Il met en œuvre les moyens matériels et humains appropriés à un contrôle systématique des animaux présents.

Article 5 : En ce qui concerne les manifestations soumises à autorisation (article 3), le(s) vétérinaire(s) désigné(s) par l'organisateur est (sont) chargé(s) notamment du contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine (documents d'identification et certificat intracommunautaire ou d'importation) ;
- de l'identification des animaux mentionnée à l'article 9 du présent arrêté ;
- de l'état sanitaire des animaux, les animaux devant provenir d'une exploitation dont le cheptel est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse ;
- du respect des règles de protection animale lors des opérations de déchargement, chargement et détention sur le site.

Pour ce faire, le vétérinaire sanitaire est habilité à se faire présenter tout document relatif à l'identification, à la provenance et aux garanties sanitaires des animaux exigées par la réglementation en vigueur. Il dispose du pouvoir de faire isoler ou refouler les animaux qui ne répondraient pas à ses prescriptions ou ceux qui présenteraient un risque pour les personnes ou les autres animaux, ou encore ceux qui ne seraient pas jugés en suffisamment bon état.

Associé aux examens cliniques que le vétérinaire juge nécessaires de réaliser pour apprécier l'état de santé des animaux, le contrôle documentaire est exercé de façon aléatoire, mais aussi à partir des informations recueillies à la suite du contrôle de l'organisateur.

Les frais de la surveillance vétérinaire sont à la charge de l'organisateur. Ne sont pas inclus dans ces frais, les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires nécessités par l'état des animaux, ou la survenue d'accident, ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances, qui relèvent de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Le tarif des honoraires est libre.

Article 6 : Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) doit(vent) adresser dans les huit jours suivant la manifestation, à la direction départementale de la protection des populations, un compte-rendu qui fait état des éventuels problèmes rencontrés, et le cas échéant, des mesures décidées en relation avec le commissaire de la manifestation à l'égard des animaux ou de présentateurs d'animaux ne répondant pas aux prescriptions générales d'hygiène ou de sécurité. Ce compte-rendu inclura également l'appréciation du vétérinaire sur la réalisation des contrôles imposés à l'organisateur.

Un modèle de compte-rendu figure en annexe II du présent arrêté.

Article 7 : L'entrée de tout animal, non préalablement inscrit, à l'intérieur du périmètre de la manifestation, est interdite, sauf si les animaux concernés sont soumis aux mêmes conditions

de présentation et de contrôle que les animaux participant au rassemblement, et si leur détenteur est enregistré sur la liste prévue à l'article 3. Le non-respect de cette mesure pourra engager la responsabilité des organisateurs de la manifestation en cas d'incidents.

La manifestation ne doit pas comporter d'autres animaux que ceux pour laquelle est elle déclarée, en particulier, les gibiers à poils (sangliers, cervidés) ne peuvent être exposés. Les chiens accompagnant le public doivent être interdits sur le champ de foire ou tenus en laisse.

Article 8 : Les animaux malades, blessés ou sur le point de mettre bas, ne doivent pas participer à la manifestation, ainsi les délais à respecter sont respectivement

- pour les ovins et les caprins : à moins de 15 jours de la date prévue pour le terme ;
- pour les bovins : à moins de 30 jours de la date prévue pour le terme ;
- pour les équins : à moins de 30 jours de la date prévue pour le terme.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation, doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et le cas échéant des soins appropriés.

Les installations de présentation doivent satisfaire aux règles de la protection animale, et à la sécurité du public, ce dernier ne doit pas pouvoir accéder seul aux animaux exposés.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

A l'issue de la manifestation, les sols des emplacements ayant servis au stationnement des animaux, ainsi que tout matériel mis à disposition qu'ils auraient pu souiller, doivent être nettoyés et désinfectés.

Un emplacement doit être proposé pour le stockage des litières et déjections si elles ne sont pas immédiatement évacuées, et un autre pour le lavage des véhicules ayant servi au transport.

Article 9 : Les animaux présents sur la manifestation doivent être identifiés.

Pour les équidés, l'identification comporte obligatoirement un marquage par un transpondeur électronique (puce) et est obligatoire pour tout équidé sevré, et avant le 31 décembre de son année de naissance.

L'identification est officialisée par :

- un document d'identification où figure le signalement du cheval, poney ou âne, il accompagne l'animal dans tous ses déplacements et doit être présenté à tout contrôle de l'autorité compétente. Il suit de plein droit l'animal vendu.
- et une carte d'immatriculation établie au nom du propriétaire.

Ces deux documents portent le même numéro attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation formé de huit chiffres et une lettre.

Les animaux des espèces ovine, caprine et bovine sont identifiés par le port de boucles auriculaires agréées par l'Etablissement de l'Elevage (EDE), et sont accompagnés d'un document de circulation.

Les bovins quel que soit leur âge sont accompagnés d'un passeport comprenant deux volets :

- 1 volet d'identification (rose)
- 1 volet sanitaire (vert).

Les porcins, à la sortie de leur exploitation, doivent être identifiés, pour les reproducteurs par tatouage à l'oreille, comprenant un numéro individuel à 13 caractères (indicatif de marquage du site de naissance + n° d'ordre millésimé unique). Tous les autres porcins doivent être identifiés par boucle auriculaire ou tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage. Ils doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement dûment renseigné.

Les lamas ou yacks doivent être identifiés par une boucle auriculaire ou par puce électronique et être accompagnés d'un document attestant qu'ils sont indemnes de brucellose.

Article 10 : Les règles de protection animale doivent être respectées, à savoir :

Les animaux doivent pouvoir :

- soit se soustraire librement du contact avec le public ;
- soit, s'ils sont attachés, restés sous la surveillance d'une personne ayant autorité, afin que le public ne puisse pas les troubler.

Les animaux présentés sont en bonne santé, témoignant de soins appropriés aux besoins de leur espèce, et de leur âge.

Les animaux sont suffisamment abreuvés, et alimentés le cas échéant.

Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge sont séparés.

Les dispositifs d'attache ou de contention sont adaptés à chaque espèce et sont résistants à l'arrachement ; les animaux autres que les équidés peuvent se coucher.

Les équidés sont libérés de leur harnachement dans le courant de la journée en particulier au moment des repas.

Les petits animaux ou les jeunes animaux généralement présentés en enclos ou en cages sont protégés des intempéries et de l'insolation.

Article 11 : La prévention contre les maladies contagieuses implique que des garanties d'origine soient apportées avant tout mélange d'animaux d'élevage ou de rente. Les élevages ne doivent pas être soumis à des mesures de limitation de mouvement dans le cadre des prophylaxies collectives ou de la police sanitaire des maladies réglementées.

Pour les cheptels bovins, ne peuvent être admis que des animaux issus d'exploitations de statuts sanitaires équivalents :

- ne faisant l'objet d'aucune restriction de mouvement des animaux notifiée par l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) ;
- titulaires des qualifications suivantes : officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose, de leucose (carte verte), varron zone assainie ou varron cheptel certifié, cheptel indemne d'IBR.

Pour les espèces ovine et caprine, un document d'accompagnement fait état de la qualification sanitaire des cheptels d'origine, sachant que ne peuvent cohabiter que des animaux de statuts sanitaires équivalents (cheptels en carte violette ou attestation de provenance délivrée par la DDPP du département d'origine : cheptels officiellement indemnes de brucellose).

Pour les porcins, les animaux doivent provenir d'élevages indemnes de la maladie d'Aujeszky.

Pour les équidés, l'organisateur peut rendre obligatoire la prévention vaccinale contre la grippe équine dans le règlement intérieur si la nature de la manifestation ne l'implique pas déjà réglementairement.

Article 12 : Les animaux originaires d'un autre pays doivent être introduits en France dans le respect des règles sanitaires en vigueur ; ils sont accompagnés, pour les animaux destinés à l'élevage ou au commerce, de documents sanitaires exigés dans l'Union Européenne et signés par un vétérinaire officiel du pays d'origine.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non respect des délais fixés aux articles 2 et 3 équivaut au refus par l'administration de la manifestation.

Tout évènement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction d'une manifestation dûment déclarée.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°99-5108 du 7 juillet 1999 relatif au règlement sanitaire des foires et concours dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 16 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Messieurs les sous-préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 10 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

ANNEXE I DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 201130-003
Tableau des conditions de déclaration ou d'autorisation et de contrôle
des rassemblements d'animaux de rente et équidés

MANIFESTATIONS	REGLEMENTATION
Manifestations ouvertes au public, ne comportant pas de vente d'animaux (expositions, épreuves sportives)	Simple déclaration à la DDPP au moins 30 jours avant la manifestation (la mairie du lieu d'accueil étant préalablement informée). Liste des pièces à fournir (cf article 2). La liste des participants doit être conservée pendant 1 an à disposition des services de contrôle.
Manifestations comportant des présentations d'animaux à la vente	Autorisation à solliciter 30 jours au moins avant la manifestation auprès de la DDPP. Désignation d'un vétérinaire chargé de la surveillance au moment de la demande. Remise de la liste des participants au moins huit jours avant la manifestation. Compte-rendu de la surveillance. Conservation par l'organisateur d'un enregistrement des ventes réalisées.

grippe équine : selon règlement intérieur de la manifestation :
respectée non respectée

✓ **présence d'animaux provenant de l'étranger :** oui non

si oui : attestation sanitaire ou certificat sanitaire officiel type présenté au contrôle :

.....
.....

✓ **état sanitaire et d'entretien des animaux :**

- absence de signe de maladie
- absence de blessure non cicatrisée
- nombre d'animaux malades ou blessés exposés à la vue du public.....

■ **Conditions générales d'accueil et d'hébergement des animaux :** correctes
inadaptées

■ **Equipements d'hygiène :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

■ **Observations éventuelles :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le :

A :

signature